

ASSEMBLEE NATIONALE21 décembre 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 252

présenté par
MM. Carayon, Cazenave, Mme Marland-Militello, MM. Vanneste et Wauquiez

ARTICLE 7

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation, qui n'ont pas pour fonction de protéger des œuvres, des interprétations, des phonogrammes, des vidéogrammes ou des programmes, ne constituent pas une mesure technique au sens du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rendre plus lisible la définition de la « mesure technique » telle qu'elle figure au sein de la directive, sans en changer l'esprit. Il s'agit de faciliter le travail des juridictions françaises par une précision sémantique évitant l'encombrement des tribunaux par de futurs litiges provoqués par l'imprécision du texte.

Une telle précision permet ainsi par exemple d'éviter que les mesures de protection portant sur des logiciels de bureautique ne bénéficient de la protection juridique apportée par le projet de loi, ce qui n'est pas son objet.